

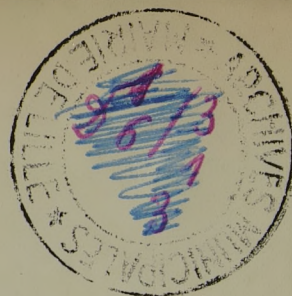
Procès Verbaux
Rapports



Commission spéciale de lutte contre les bruits

2^e mandat Salengro 1929/1935

5 août 1932



La Commission spéciale chargée d'examiner et de mettre au point les mesures pratiques susceptibles d'assurer le repos et la tranquillité des habitants s'est réunie à l'Hôtel de Ville le Vendredi 5 Août, à 17 heures 30.

Etaient présents:

- MM. Duez, Doyen de la Faculté de droit, conseiller juridique de la Ville;
- Martin, Secrétaire général adjoint;
- Coissard, Commissaire Central de police;
- Libert, Chef de bureau.

La Commission propose de modifier ou de compléter comme suit certaines dispositions du Code des Arrêtés Municipaux, tendant à assurer la tranquillité publique.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

TEXTE PROPOSE

Art.4.- Tout bruit sur la voie publique, tout travail bruyant dans les manufactures, doit être suspendu depuis vingt-deux heures jusqu'à cinq heures, pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre, et jusqu'à six heures pendant les quatre autres mois.

L'article 4 serait complété "comme suit: "L'usage des sirènes "d'usines et appareils analogues, "pour régler les mouvements du "personnel, est limité à deux ap- "pels séparés de cinq secondes "chacun au maximum, uniquement en vue "de régler les entrées et sorties.

Article 6 - En tout temps les marchands qui annoncent leurs produits par des cris ou à son de trompe ne devront recourir à ce procédé que d'une manière discrète et juste suffisante pour attirer l'attention des clients intéressés.

Il serait ajouté à l'art.6 un deuxième paragraphe ainsi conçu : " L'usage de la trompe ou "de tout autre appareil sonore est "prohibé entre 20 heures et 8 heu- "res en semaine; entre 20 heures "et 9 heures les dimanches et "jours fériés.

Article 47.- Les automobiles, motocyclettes et cycles-cars doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux ne provoquant aucune odeur désagréable et dont l'emploi est obligatoire dans toute la traversée du territoire de la ville de Lille.

L'article 47 serait complété comme suit :

" Selon l'art. 25 § 2 du Code "de la Route, dans l'agglomération "lilloise, le son émis par l'avertis- "seur de tout véhicule automobile, "motocyclette et cycle-car devra "rester d'intensité assez modérée "pour ne pas incommoder les

"habitants ou les passants, ni
"effrayer les animaux. L'usage
"des trompes à sons multiples,
"des sirènes et des sifflets y
"est interdit.

" Est interdit l'usage abu-
"sif par les conducteurs de
"véhicules des appareils avertis-
"seurs sonores réglementaires.

" L'emploi de tout appareil
"avertisseur sonore est interdit,
"entre minuit et six heures, par
"les conducteurs de véhicules
"automobiles, lesquels seront
"tenus de ralentir partout où besoin
"sera, pour que cet emploi devienne
"inutile.

Art. 55 - Les conducteurs
doivent, pour annoncer l'ap-
proche de leur tramway, faire
fonctionner leur timbre aver-
tisseur et au besoin utiliser
le sifflet dont ils doivent
être munis.

Ces obligations pèsent
particulièrement sur eux:

1° - A l'approche des
croisements des voies publiques
débouchant sur les lignes de
tramways;

2° - Au croisement d'un
autre tramway en marche ou
à l'arrêt.

L'art. 55 serait complété com-
me suit :

" Toutefois, l'emploi du
"timbre avertisseur et du sifflet
"est prohibé dans les conditions
"indiquées à l'art. 47 §4.

Art. 946 - Les chiens
de trait des petites voi-
tures conduites la nuit
aux Halles Centrales seront
porteurs d'une muselière à
lanière.

" Art. 946.- Les chiens de
"trait des petites voitures condui-
"tes la nuit aux Halles Centrales
"seront porteurs d'une museliè-
"re ainsi qu'il est dit à l'article
"9 § 2 (I).

(I) Art. 9 § 2 - Les propriétaires ou détenteurs de chiens
attelés stationnant sur la voie publique sont tenus, pour mettre
ces animaux dans l'impossibilité complète d'aboyer, de les
museler, de préférence avec la muselière employée par les
douaniers.

Art. I066 - Les foires et kermesses annuelles autorisées sur le territoire de la Ville de Lille, auront lieu aux époques et endroits désignés ci-après :

(suit le calendrier des kermesses de quartiers et des foires annuelles).

Il serait créé un article I066 bis ainsi conçu :

Art I066 bis - L'usage, dans "les fêtes foraines, de sirènes, "sifflets ou autres instruments "particulièrement bruyants est "interdit.

" Les parades et musiques foraines cesseront un quart d'heure "avant la fermeture fixée à vingt- "quatre heures.

Réunion commencée à 17 heures 30 terminée à 19 heures 45.

Le Secrétaire,

F. Libert.